Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.10221 — PLD/NBIM/Target Assets)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2021/C 201/13)

1. Le 19 mai 2021, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Prologis, L.P. («PLD», États-Unis),

— Norges Bank Investment Management («NBIM», Norvège),

— 10 biens immobiliers situés en Allemagne («Target Assets»).

PLD et NBIM acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble des «Target Assets» (actifs cibles).

La concentration est réalisée par achat d'actions et d'actifs.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— PLD: fonds d'investissement immobilier qui possède, exploite et développe des biens immobiliers, principalement à des fins industrielles, en Amérique, en Europe et en Asie;

— NBIM: investissements institutionnels pour le fonds de pension gouvernemental («GPFG») pour le compte du ministère norvégien des finances, en mettant l'accent sur les investissements à l'échelle mondiale, y compris les investissements immobiliers en Amérique du Nord, en Europe et au Japon,

— Target Assets: 10 biens immobiliers situés en Allemagne, principalement utilisés comme installations logistiques, mais aussi à d'autres fins commerciales, principalement dans la région de Berlin, mais aussi dans la région de Duisbourg-Bas-Rhin.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10221 — PLD/NBIM/Target Assets

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE